

Différend : 2015-002

Date : le 22 mars 2016

Description du différend :

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) fournit son service de garde majoritairement dans le sous-sol de la résidence à l'exception du repas du midi qui est servi dans la cuisine au rez-de-chaussée. Elle utilise une barrière extensible dans l'escalier entre le sous-sol et le rez-de-chaussée. Elle ferme les portes des pièces au rez-de-chaussée seulement lorsque les enfants sont dans la cuisine pour le dîner.

Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a envoyé un avis de contravention à la RSG pour défaut de se conformer à l'article 87 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Le BC constate que la RSG refuse de munir les pièces de la résidence qu'elle souhaite désigner comme pièces réservées à l'usage exclusif de la famille d'une porte fermée en tout temps ou d'une barrière extensible pendant les heures de prestation de services de garde. Le BC considère la barrière extensible utilisée dans l'escalier entre le sous-sol et le rez-de-chaussée insuffisante aux fins de l'article 87 du RSGEE.

AVIS

La position ministérielle qui suit n'est pas une opinion juridique. Elle s'appuie sur les renseignements communiqués par les parties au ministère de la Famille.

Position ministérielle :

Les services de garde d'une RSG doivent être fournis dans une résidence privée (article 51 du RSGEE). Cette résidence doit comporter une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur (article 87 du RSGEE). Nonobstant ces exigences minimales concernant la résidence, les enfants sont, à moins d'indications contraires telles que présentées ci-après, considérés reçus dans l'ensemble de la résidence. Ainsi, lors de la demande de reconnaissance, le BC visite l'intégralité de la résidence afin de s'assurer qu'elle est sécuritaire et adéquate compte tenu de l'âge et du nombre des enfants qui seront reçus.

En avril 2014, l'article 87 du RSGEE a été modifié afin d'ajouter le deuxième alinéa suivant, qui vise à reconnaître le droit à la vie privée de la RSG tout en assurant adéquatement la sécurité des enfants reçus dans la résidence :

87. La responsable doit s'assurer que la résidence comporte au moins une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur.

Toute pièce dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la responsable et qui n'est pas partie des espaces communs de la résidence doit être munie d'une porte fermée en tout temps ou d'une barrière extensible conforme aux dispositions de l'article 105 pendant la prestation des services de garde à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve.

Il n'y a pas une obligation de désigner des pièces privées dans la résidence et, dans ce cas, la RSG n'a aucune obligation de fermer les portes des pièces ou d'utiliser des barrières extensibles à cette fin. Lorsqu'une RSG ne désigne pas de pièces privées de la résidence conformément à l'article 87 du RSGEE, le BC peut vérifier ces pièces lors d'une visite de surveillance afin de s'assurer que celles-ci sont sécuritaires.

Un avis de contravention en vertu du deuxième alinéa de l'article 87 du RSGEE est exceptionnel puisque normalement, une vérification des pièces en question est suffisante. Cependant, si la RSG refuse de permettre au BC de visiter une pièce qu'elle considère privée malgré l'absence d'une porte fermée ou d'une barrière extensible en tout temps ou, le cas échéant, de l'absence d'un adulte dans cette pièce lors de la visite effectuée à l'improviste, le BC pourrait dans ce cas émettre un avis de contravention en vertu du deuxième alinéa de l'article 87 du RSGEE.

La barrière installée au sous-sol pour empêcher l'accès au rez-de-chaussée de la résidence ne peut servir à désigner l'ensemble du rez-de-chaussée de la résidence comme pièce privée puisque la cuisine qui s'y trouve fait partie des espaces minimaux de la résidence prévus à l'article 87 du RSGEE. En effet, la cuisine est utilisée par le service de garde à la fois pour la préparation des repas et comme l'endroit désigné pour manger. Si la RSG souhaite désigner les chambres à coucher au rez-de-chaussée comme pièces privées, elle doit fermer les portes de ces chambres ou placer une barrière extensible de manière à empêcher l'accès à ces chambres ou au corridor menant à ces chambres en tout temps pendant les heures de prestation de services de garde. L'endroit choisi pour l'installation de la barrière utilisée pour désigner une pièce privée ne peut pas avoir pour effet de rendre la résidence non conforme aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 87 du RSGEE.

Puisque la barrière utilisée ne désigne pas les pièces privées au rez-de-chaussée conformément à l'article 87 du RSGEE et que les portes des pièces au rez-de-chaussée ne sont pas fermées en tout temps pendant les heures de prestation des services de garde, le BC peut visiter l'ensemble des pièces aux rez-de-chaussée pour s'assurer qu'elles sont sécuritaires. Si la RSG refuse de permettre au BC de visiter ces pièces parce qu'elles sont privées, le BC peut alors émettre un avis de contravention en vertu du deuxième alinéa de l'article 87 du RSGEE.